



5.11.2004

Recommandation n° 22

pour l'application des dispositions légales relatives aux systèmes de récupération des vapeurs dans les stations-service

(état 9 décembre 2003)

1. Introduction / Situation initiale

Selon les dispositions de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair), les stations-service (postes de distribution d'essence) doivent être équipées et exploitées de telle manière que, lors de la distribution d'essence aux véhicules, la quantité de composés organiques volatils rejetés ne dépasse pas 10% de ceux présents dans l'air évacué.

En juin 1990, Cercl'air publiait une première recommandation pour coordonner au niveau suisse l'application des bases légales en la matière. Cette recommandation a été complétée et adaptée en fonction de l'évolution. La dernière adaptation a été réalisée en 2001 en raison de fréquentes réclamations et même de nombreuses « pannes totales ». On a donc accéléré la fréquence des contrôles, précisé les exigences relatives à la responsabilité personnelle et amélioré la formation des spécialistes chargés des mesures.

Une innovation technique va maintenant influencer considérablement l'exécution en matière de récupération des vapeurs: en Allemagne, les stations-service doivent s'équiper de dispositifs autocontrôlés permettant de vérifier le fonctionnement des systèmes de récupération des vapeurs. Ces dispositifs automatiques peuvent être installés sur les systèmes de récupération des vapeurs utilisés actuellement moyennant un investissement raisonnable. D'autres pays, notamment l'Autriche et la Suède, envisagent également de prescrire de tels systèmes autocontrôlés.

Au printemps 2003, Cercl'air a créé une nouvelle commission spécialisée « Stations-service / CQ récupération des vapeurs » pour étudier cette innovation technique du point de vue de l'exécution, selon le mandat suivant:

- élaborer des bases permettant de prescrire l'installation des nouveaux systèmes autocontrôlés de récupération des vapeurs dans les stations-service;
- coordonner l'exécution des dispositions relatives aux systèmes de récupération des vapeurs dans les stations-service (questions techniques, contrôle de qualité, formation);
- établir des contacts avec les secteurs concernés.

2. But de la recommandation Cercl'air n° 22

La recommandation a pour but d'aider les autorités cantonales d'exécution à appliquer les bases légales en la matière, indépendamment de la forme administrative choisie. Elle a également pour but d'informer les milieux concernés sur les exigences à respecter et l'état actuel de la technique.

Elle règle la responsabilisation des personnes chargées de la maintenance, les exigences relatives à la mise en service d'une nouvelle installation, la mise en place de systèmes autocontrôlés de récupération des vapeurs dans les stations-service existantes, le contrôle de réception officiel et les contrôles périodiques subséquents, le contrôle de qualité de l'application des exigences légales et les conditions de reconnaissance des spécialistes.

3. Responsabilité personnelle lors des travaux d'entretien

Les travaux d'entretien et les contrôles des équipements de récupération des vapeurs d'essence effectués par le personnel d'exploitation (responsable de la station-service ou pompiste) sont très importants pour le respect à long terme des normes OPair. La responsabilité personnelle est donc l'une des prémisses fondamentales dans l'esprit d'un développement durable. **Dans ce but, le propriétaire désignera une personne responsable pour la récupération des vapeurs pour chaque station-service. Elle devra être atteignable durant les heures d'exploitation.** La personne de contact devra être annoncée aux autorités d'exécution. En cas de besoin, les autorités d'exécution et les associations concernées organiseront des séances d'information technique pour la formation des responsables désignés.

Afin d'assurer que les exigences de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair), annexe 2, chiffre 33, soient respectées, le responsable désigné aura pour tâche:

- a. en général,
- b. au moment de la livraison du carburant,
- c. chaque jour,
- d. chaque semaine,
- e. chaque mois,

de s'assurer que la station-service est exploitée dans les règles et de vérifier le fonctionnement correct de la récupération des vapeurs selon les indications du « Carnet d'entretien pour la récupération des vapeurs des stations-service » de Cercl'air. Il est responsable de la tenue à jour dudit carnet (cf. annexe).

Si le responsable désigné constate qu'un système de récupération des vapeurs est en panne ou qu'il ne fonctionne plus correctement, il doit faire en sorte que la réparation ait lieu dans les 72 heures. Si le système n'est pas réparé dans l'intervalle, le ou les pistolets concernés devront être mis hors service. De plus, ces pistolets seront munis de pancartes mentionnant clairement qu'ils sont hors service.

En cas de non-observation de ces prescriptions ou d'infractions répétées, l'autorité compétente peut prescrire des contrôles plus fréquents, exiger l'installation de dispositifs autocontrôlés, imposer une réduction de l'activité ou suspendre l'exploitation de l'installation.

4. Exigences / mise en service de nouvelles installations

Les nouvelles stations-service – ou celles qui sont considérées comme telles (cf. art. 2, al. 4, OPair) – doivent être équipées de systèmes autocontrôlés de récupération des vapeurs. Ce dispositif doit détecter les défauts et les pannes et interrompre automatiquement la distribution d'essence au bout de 72 heures au maximum.

Le bon fonctionnement de toute nouvelle installation doit être contrôlé dans les 14 jours par l'entreprise qui a effectué le travail, selon les prescriptions du Manuel de l'OFEFP pour le contrôle des stations-service équipées d'un système de récupération des vapeurs. Les protocoles de mise en service (cf. exemple dans le manuel de l'OFEFP), accompagnés des protocoles des mesures individuelles de chaque pistolet, sont transmis à l'autorité d'exécution.

Pour toute nouvelle installation, un contrôle d'étanchéité 1 doit être réalisé selon le manuel de l'OFEFP (chapitre 4). Les protocoles des mesures (colonnes et citernes) doivent être transmis à l'autorité d'exécution.

5. Installation de systèmes autocontrôlés de récupération des vapeurs dans des stations-service existantes

Pour les stations-service existantes qui ne sont pas entretenues correctement (cf. chiffre 3 « Responsabilité personnelle lors des travaux d'entretien ») et dans lesquelles le fonctionnement du système de récupération des vapeurs n'est pas contrôlé au moins une fois par mois sur tous les pistolets au moyen d'un « testeur rapide », l'autorité ordonne l'installation, dans un délai de deux ans, d'un dispositif autocontrôlé permettant de vérifier le fonctionnement des systèmes de récupération des vapeurs.

Si un contrôle établit que le système de récupération des vapeurs n'est pas stable (p. ex. plusieurs arrêts) ou si une « panne totale » est constatée, l'autorité peut réduire le délai à une année.

6. Contrôles de réception officiels et contrôles périodiques

6.1 Contrôle de réception

Le premier contrôle officiel (contrôle de réception) doit avoir lieu au plus tôt trois mois après la mise en service d'une nouvelle station-service ou le remplacement d'un système par un autre, **mais au plus tard dans un délai de six mois**.

6.2 Contrôle périodique

En règle générale, **les contrôles officiels** (contrôle périodique) des systèmes de récupération des vapeurs ont lieu **tous les ans**.

La fréquence des contrôles officiels peut être prolongée à **2 ans** pour les stations-service qui respectent les conditions figurant aux lettres a ou b suivantes:

- a. La station-service est équipée d'un **système actif** de récupération des vapeurs recommandé par le manuel de l'OFEFP, qui n'a nécessité aucune réparation ou

réglage avant le contrôle officiel et a satisfait aux exigences de l'OPair lors d'éventuels contrôles par sondage.

De plus, il faut fournir la preuve que la station-service est exploitée selon les prescriptions qui figurent au point 3 « Responsabilité personnelle lors des travaux d'entretien ».

Le taux de récupération des vapeurs de tous les pistolets est vérifié tous les mois au moyen d'un « testeur rapide ». Le fonctionnement correct est attesté de manière visuelle ou acoustique. Le test a lieu pendant le ravitaillement d'un véhicule. Tous les résultats des tests sont reportés sur le carnet d'entretien.

Si le testeur rapide montre qu'un des équipements ne fonctionne pas correctement, le responsable désigné doit faire en sorte que la réparation ait lieu dans les 72 heures. Si le système n'est pas réparé dans l'intervalle, le ou les pistolets concernés devront être mis hors service. De plus, ces pistolets seront munis de pancartes mentionnant clairement qu'ils sont hors service.

- b. La station-service est équipée d'un **système passif** de récupération des vapeurs qui n'a nécessité aucune réparation ou réglage avant le contrôle officiel ou n'a pas donné lieu à une contestation lors d'un contrôle par sondage.

De plus, il faut fournir la preuve que la station-service est exploitée selon les prescriptions qui figurent au point 3 « Responsabilité personnelle lors des travaux d'entretien ».

La fréquence des contrôles officiels est prolongée à **3 ans** pour les stations-service qui respectent les conditions suivantes:

La station-service est équipée d'un système autocontrôlé de récupération des vapeurs qui interrompt automatiquement la distribution d'essence, en cas de défaut ou de panne, après 72 heures au maximum.

De plus, il faut fournir la preuve que la station-service est exploitée selon les prescriptions qui figurent au point 3 « Responsabilité personnelle lors des travaux d'entretien ».

L'autorité d'exécution peut ramener la fréquence à **six mois** pour les stations-service qui font régulièrement l'objet d'une contestation lors d'un contrôle périodique de leur système de récupération des vapeurs ou lors d'un contrôle par sondage. Cela peut également être le cas si l'on constate que l'entretien est insuffisant.

7. Contrôle de qualité

Pour garantir la qualité des contrôles des installations, l'autorité d'exécution procède à des contrôles par sondage. Elle peut aussi déléguer ces derniers à des entreprises spécialisées **indépendantes**. Les contrôles par sondage sont inscrits dans le carnet d'entretien.

Les entreprises spécialisées qui ne procèdent pas aux mesures selon les exigences qui figurent dans les recommandations de Cercl'air sont averties par écrit. Au cas où les manquements constatés viendraient à se répéter, les spécialistes concernés et les entreprises qui les emploient seraient rayés de la liste des entreprises agréées pour les mesures officielles.

8. Conditions de reconnaissance des spécialistes

La formation des contrôleurs officiels, organisée par l'Inspectorat des stations-service (ISS) de l'Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA) en collaboration avec Cercl'air, se fait sous forme de modules, selon le principe diffusé par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT).

Les mesures officielles, à savoir les mesures de réception et les contrôles périodiques des systèmes de récupération des vapeurs, ne peuvent être effectuées que par des spécialistes qui ont accompli la formation proposée par Cercl'air et l'UPSA.

Les autorités d'exécution tiennent à jour une liste des spécialistes agréés. Ces derniers s'engagent à suivre la formation continue proposée par l'Inspectorat des stations-service (ISS) en collaboration avec Cercl'air.

9. Exigences concernant les appareils de mesure

Pour les mesures officielles des systèmes de récupération des vapeurs d'essence, seuls les appareils qui répondent aux exigences de l'EMPA sont admis (cf. manuel de l'OFEFP, chapitre 4).

10. Technique de mesure

Les mesures ont pour but de vérifier si les systèmes de récupération des vapeurs d'essence ont été installés correctement et s'ils sont convenablement exploités. La détermination du taux de récupération se fait selon les prescriptions de l'EMPA (manuel de l'OFEFP, chapitre 4).

11. Carnet d'entretien

Le carnet d'entretien comporte les données techniques de l'installation et permet de suivre l'historique des interventions, c'est-à-dire les contrôles faits dans le cadre de la responsabilité personnelle, les interventions des spécialistes de l'entreprise mandatée pour l'entretien et les ajustements nécessaires, les contrôles officiels, les contrôles de qualité par sondage, etc. Les résultats sont reportés dans le carnet d'entretien. Le carnet d'entretien doit être mis à la disposition des autorités d'exécution.

Le carnet d'entretien est remis par le contrôleur officiel au responsable désigné pour la station-service lors de la mesure de réception. Il doit être rangé à un endroit facile d'accès lorsque la station-service est en exploitation, de manière à pouvoir être contrôlé par l'autorité d'exécution.

La bonne tenue des carnets d'entretien est contrôlée par les spécialistes agréés lors des contrôles périodiques officiels ou lors de contrôles de qualité par sondage. Les carnets mal tenus sont signalés à l'autorité d'exécution.

12. Vignette

Les contrôles officiels sont attestés par la présence d'une vignette (à se procurer auprès de l'UPSA) disposée de manière bien visible sur la colonne de distribution.

Annexe

Indications concernant l'entretien et l'utilisation des stations-service équipées d'un système de récupération des vapeurs d'essence
(extrait du carnet d'entretien de Cercl'air)

Le personnel responsable (exploitant de la station-service / pompiste) veille à ce que:

de manière générale

- les réparations soient effectuées immédiatement lorsqu'il y a des fuites d'essence ou de gaz (il faut surveiller particulièrement les conduites compensatrices de pression, les raccords de la colonne et le trou d'homme);
- les séparateurs d'essence de la récupération des gaz soient contrôlés et vidés régulièrement;

au moment de la livraison du carburant

- le raccord de remplissage du trou d'homme soit propre et sec;
- les raccords pour les tuyaux du camion-citerne soient en état de fonctionnement;
- le tuyau de récupération des vapeurs d'essence soit raccordé au camion-citerne;
- tous les couvercles soient remontés avec des joints intacts et nettoyés;
- tous les produits et les pièces de raccordement soient étiquetés correctement;

chaque jour

- un contrôle visuel de l'installation soit effectué;
- la réparation soit faite immédiatement en cas de défectuosité;
- le dérouleur de tuyaux soit contrôlé;
- le liquide éventuellement présent dans la conduite de récupération des gaz d'essence soit enlevé (en maintenant le pistolet avec le tuyau de récupération des gaz en position surélevée);

chaque semaine

- les pistolets de remplissage soient contrôlés et ne présentent pas de défectuosités (système d'aspiration, manchon en caoutchouc, manchette, tuyau d'écoulement, etc.) et soient en parfait état de fonctionnement;
- les tuyaux défectueux soient remplacés;

au moins une fois par mois (pour les systèmes actifs de récupération des gaz)

- le contrôle de fonction soit réalisé sur chaque pistolet distributeur d'essence à l'aide du testeur rapide et que le résultat soit consigné dans le carnet d'entretien sous la rubrique Tr (testeur rapide);
- les réparations soient réalisées immédiatement en cas de dysfonctionnement et que la date d'attribution du mandat et l'entreprise mandatée pour les réparations soient inscrites sous la rubrique « travaux et contrôles exécutés ».